

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **08 Janvier 2019** en audience publique. Conformément à l'article 785 du code de procédure civile, Mme PETEL, conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Valérie GERARD, Président de chambre
Madame Françoise PETEL, Conseiller
Madame Anne DUBOIS, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Laure METGE.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe, après prorogation, le 14 Mars 2019.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le **14 Mars 2019**,

Signé par Madame Valérie GERARD, Président de chambre et Madame Laure METGE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par jugement du 2 février 2011, le tribunal de commerce d'Avignon a ouvert une procédure de redressement judiciaire de la [REDACTED] convertie en liquidation judiciaire par jugement du 16 mars 2011, M [REDACTED]

[REDACTED] a déclaré, au titre de factures impayées, une créance de 2.137.120,40 euros, outre 581.027,35 euros de pénalités de retard, au passif de ladite procédure.

Par ordonnance du 29 septembre 2014, le juge-commissaire a admis la créance principale de la société [REDACTED] hauteur de 1.732.179,47 euros, dont 644.526,74 euros de créances non contestées et 1.087.653 euros de créances contestées mais justifiées, et ordonné pour le surplus le sursis à statuer dans l'attente de l'issue de l'information pénale ouverte suite à la plainte déposée à l'encontre de la société [REDACTED]

Sur appel interjeté par la [REDACTED], la cour d'appel de Nîmes, par arrêt du 7 janvier 2016, a admis au passif de la liquidation judiciaire de ladite société les créances chirographaires de la [REDACTED] pour la somme de 644.526,74 euros, et sursis à statuer sur le solde de la créance.

[REDACTED] a formé un pourvoi à l'encontre de cette décision.

Par arrêt du 24 janvier 2018, la Cour de Cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt rendu par la cour d'appel de Nîmes, et renvoyé les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Le 20 mars 2018, la [REDACTED] a saisi la cour d'appel de renvoi.

Saisi par conclusions d'incident de la [REDACTED] le président de la chambre désignée, par ordonnance du 20 juillet 2018, a :

- donné acte à [REDACTED] membre de la [REDACTED] de ce qu'il s'en rapporte à justice sur l'incident diligenté par la SAS [REDACTED]
- prononcé la caducité de la déclaration de saisine de la [REDACTED] à raison de l'absence de signification dans le délai prescrit par l'article 1037-1 du code de procédure civile de la déclaration de saisine émise par le greffe de cette chambre,
- débouté la SAS [REDACTED] et la SAS [REDACTED] de leurs demandes respectives fondées sur l'article 700 du code de procédure civile,
- dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective de la SAS [REDACTED]

Suivant requête du 26 juillet 2018, la [REDACTED] a déféré cette ordonnance à la cour.

Aux termes de ses dernières conclusions sur déféré notifiées et déposées le 28 décembre 2018, auxquelles il convient de se reporter par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la [REDACTED] demande à la cour de :

- infirmer la décision du conseiller de la mise en état en toutes ses dispositions, en conséquence,
- la recevoir en son appel et la dire bien fondée,
- constater que la déclaration de saisine effectuée par son avocat est conforme à l'article 1033 du code de procédure civile,
- constater que le document signifié par son avocat est la déclaration de saisine visée par l'article 1037-1 du code de procédure civile,
- constater que son avocat a régulièrement signifié sa déclaration de saisine de la cour d'appel d'Aix-en-Provence conformément à l'article 1037-1 du code de procédure civile,
- débouter la société [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes contenues dans son appel incident,
- condamner la société [REDACTED] à lui payer 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par conclusions en réponse sur déféré notifiées et déposées le 30 octobre 2018, auxquelles il est expressément référé en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la SAS [REDACTED] demande à la cour de :

- constater l'absence de signification de la déclaration de saisine par la société [REDACTED] en conséquence,
- confirmer l'ordonnance de caducité n° 18/05067 du 20 juillet 2018,
- condamner la société [REDACTED] à lui payer la somme de 3.000 euros, en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société [REDACTED] aux dépens distraits au profit de la S [REDACTED] [REDACTED] avocats associés.

Par conclusions notifiées et déposées le 12 octobre 2018, la Selarl [REDACTED] venant aux droits selon ordonnance du président du tribunal de commerce d'Avignon du 20 avril 2017 de Me [REDACTED], demande à la cour de :

- lui donner acte de ce qu'elle s'en rapporte à justice,
- condamner tout autre qu'elle aux dépens de l'appel, dont distraction au profit de [REDACTED] [REDACTED] avocats.

MOTIFS

La [REDACTED] conteste l'ordonnance déférée en ce qu'elle a prononcé la caducité de sa déclaration de saisine en raison de l'absence de signification dans le délai prescrit par l'article 1037-1 du code de procédure civile de la déclaration de saisine émise par le greffe, aux motifs qu'il « a été signifié non pas un document émanant du greffe (...) mais un document généré par voie électronique par l'avocat lui-même, intitulé certes « déclaration de saisine » mais antérieur à la « déclaration de saisine après renvoi de cassation » émise par le greffe, le même jour, et qu'il appartenait à l'appelant de signifier aux autres parties à l'instance au visa de l'article 1037-1 du code de procédure civile », et que « même si l'acte délivré par le greffe diffère peu de par son contenu avec la déclaration de saisine signifiée par le conseil de la [REDACTED] il n'en demeure pas moins qu'il ne peut être attribué aux deux actes la même valeur juridique, celui émis par le greffe conférant à la déclaration de saisine une valeur d'authentification et d'enregistrement de la saisine de la cour de renvoi, valeur dont est dépourvue la déclaration de saisine du conseil qui doit s'analyser comme ayant une simple valeur déclarative ».

Elle expose que la cour d'appel d'Aix-en-Provence a été saisie par la déclaration de son avocat conformément à l'article 1032 du code de procédure civile et en a accusé réception, que ce document intitulé « déclaration de saisine » comporte l'ensemble des mentions exigées par l'article 1033 dudit code, que le document que la [REDACTED] estime être la déclaration de saisine n'est ni signé par l'avocat constitué, ni accompagné d'une copie de la décision attaquée comme l'exige l'article 1033 précité, que la signification qu'elle a fait effectuer comporte la seule déclaration de saisine conforme à cet article, qu'elle a été délivrée dans les 10 jours impartis par l'article 1037-1 du même code, que la caducité ne pouvait donc être prononcée.

Elle fait notamment valoir que le document émanant du greffe n'est règlementé par aucun texte, que les critères chronologique, d'authentification et d'enregistrement ajoutés par le conseiller de la mise en état n'ont pas lieu d'être appliqués pour déterminer la validité de la déclaration de saisine signifiée, que l'ordonnance déférée a méconnu son droit d'accès au juge et ainsi violé l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.

La SAS [REDACTED] réplique que le document qui lui a été signifié par la SAS [REDACTED] à savoir le récapitulatif des données saisies par l'appelante lors de l'enregistrement de sa déclaration de saisine, ne correspond pas à la déclaration de saisine visée à l'article 1037-1 alinéa 2 du code de procédure civile.

Elle soutient qu'il résulte des articles 8 et 10 de l'arrêté du 30 mars 2011, relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant

les cours d'appel que les expéditions de courriers électroniques auxquels ont été joints des actes de procédure entraînent, de manière automatique, l'émission d'un avis de réception du service de messagerie justice, et que, s'il s'agit d'une déclaration d'appel, et par extension d'une déclaration de saisine, s'ajoute à ce dernier un avis de réception par les services du greffe auquel est joint un fichier récapitulatif reprenant les données du message, que seul ce récapitulatif vaut déclaration d'appel ou de saisine.

Mais, aux termes de l'article 1032 du code de procédure civile, la juridiction de renvoi est saisie par déclaration au greffe de cette juridiction.

Une telle déclaration émane nécessairement d'une partie, et il ne saurait être contesté que la saisine résulte en l'espèce de la déclaration adressée par voie électronique au greffe de la cour par le conseil de la [REDACTED] le 20 mars 2018 à 14 heures 50, laquelle a généré le 20 mars 2018 à 14 heures 55 un avis de réception par les services du greffe, auquel était joint, en exécution d'une instruction donnée au greffe destinataire par le premier président de procéder comme en matière de déclaration d'appel, un fichier récapitulatif reprenant les données du message revêtu du numéro RG.

Ceci au motif que, en cas de déclaration de saisine après renvoi de cassation, l'avocat n'était destinataire que d'un avis de réception par le RPVA, dépourvu de toute référence au numéro RG attribué.

En effet, si, aux termes de l'article 10 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, ce récapitulatif tient lieu de déclaration d'appel, de même que son édition par l'auxiliaire de justice tient lieu d'exemplaire de cette déclaration lorsqu'elle doit être produite sous un format papier, ce texte ne concerne que la procédure d'appel.

Ainsi, prétendre que seule doit être signifiée la « déclaration de saisine après renvoi de cassation » émise par le greffe le 20 mars 2018, à destination de l'auteur de la saisine au visa de l'article 1036 du code de procédure civile dont les dispositions ne sont d'ailleurs pas applicables aux termes de l'article 1037-1, serait contraire à la lettre même de ce texte qui, en son alinéa 2, prévoit que la déclaration de saisine est signifiée par son auteur aux autres parties à l'instance ayant donné lieu à la cassation dans les dix jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation.

Et, étant constaté que c'est ici le message d'origine, matérialisé sous un format papier, dont il n'est pas contesté qu'il comporte toutes les mentions prescrites par les dispositions de l'article 1033 du même code, auquel était joint l'avis de fixation de l'affaire à bref délai émis par le greffe de la cour le 20 avril 2018 où figurent notamment toutes les références relatives à l'enregistrement de l'affaire au rôle de la cour, qui a fait l'objet d'une signification aux intimés les 25 et 26 avril 2018, refuser toute validité à une telle signification serait en tout état de cause de nature à constituer une atteinte disproportionnée aux droits du déclarant de saisir la juridiction de renvoi.

En conséquence, sa signification aux intimés ayant été effectuée dans le délai prescrit, la déclaration de saisine de la cour de renvoi ne saurait être déclarée caduque.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Infirmes l'ordonnance déferée,

Statuant à nouveau,

Constate que la déclaration de saisine du 20 mars 2018 a été signifiée dans le délai de l'article 1037-1 du code de procédure civile,

Déboute la SAS [REDACTED] de sa demande tendant à voir prononcer la caducité de la déclaration de saisine de la cour de renvoi,

Condamne la SAS [REDACTED] à payer à la SAS [REDACTED] la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

La condamne aux dépens de l'incident, dont distraction conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

En conséquence, la République Française
mande et ordonne

- à tous huissiers de justice, sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution,
- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main,
- à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

La présente grosse certifiée conforme a été signée par le directeur de greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

LE DIRECTEUR DE GREFFE



18 MARS 2019